

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PIERRE EXPANSION

Société civile de placement immobilier au capital de 30 067 840 euros
Siège social : 24, rue Jacques Ibert – 92300 Levallois Perret
342 833 472 RCS Nanterre

la société UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT – UFFI REAM, agissant en qualité de gérant de la société Pierre Expansion a l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'assemblée générale mixte, qui aura lieu le :

Mercredi 2 juin 2010 à 14 heures 30
24, rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire :

- Rapport de la société de gestion sur l'exercice 2009.
- Rapport du conseil de surveillance et quitus.
- Rapports du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 2009, quitus à la société de gestion.
- Affectation du résultat de l'exercice 2009.
- Valeurs de la part.
- Autorisation de vente d'actifs.
- Autorisation d'emprunt.
- Rémunération du conseil de surveillance.
- Election de dix membres au conseil de surveillance.

Assemblée générale extraordinaire :

- Modification de la politique d'investissement initiale de la SCPI.
- Actualisation des statuts (*suivant projet de statuts joint au présent envoi*).

Projet des résolutions

Assemblée générale ordinaire

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuve les comptes de l'exercice 2009 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion pour l'exercice 2009 à la société de gestion UFFI REAM.

Troisième résolution

L'assemblée générale donne quitus au conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice 2009.

Quatrième résolution

Après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-76 du code monétaire et financier et le rapport du conseil de surveillance, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont visées.

Cinquième résolution

L'assemblée générale constate que le bénéfice de l'exercice 2009

s'élève à la somme de	1 703 449,81 €
et que majoré du report à nouveau de	1 167 906,03 €

le montant total disponible atteint	2 871 355,84 €
-------------------------------------	----------------

L'assemblée générale décide de la répartition suivante :

un dividende total de	2 029 579,20 €
et de reporter à nouveau le solde, soit	841 776,64 €

Sixième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur comptable de 37 707 344,92 €, soit 200,65 € par part.

Septième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de réalisation de 35 948 152,81 €, soit 191,29 € par part.

Huitième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de reconstitution de 42 991 489,49 €, soit 228,77 € par part.

Neuvième résolution

L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder à la vente d'un ou de plusieurs actifs du patrimoine aux conditions qu'elle jugera convenables, après consultation du conseil de surveillance et ce, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Dixième résolution

L'assemblée générale fixe à 25 % maximum de la capitalisation arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, exprimée sur la dernière valeur de réalisation arrêtée par la société de gestion au 31 décembre de l'année écoulée, le montant des emprunts que pourra contracter la société de gestion au nom de la société et l'autorise à consentir toutes les garanties, notamment hypothécaires, nécessaires à la souscription de ces emprunts.

Onzième résolution

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du conseil de surveillance, pour l'exercice 2010, à 9.000 €. Les membres du conseil pourront en outre prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

Douzième résolution

L'assemblée générale approuve l'élection de dix membres au conseil de surveillance et ce pour une durée de trois années soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2012, parmi la liste des candidats ci-dessous.

Monsieur Antoine de LACHEISSERIE - né le 8 mars 1943

Détenant 19 parts

Demeurant : 3 rue des Ecoles - 26120 Chabeuil

Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : maître de conférences de droit privé à l'Université de Grenoble II.

Président de l'actuel conseil de surveillance.

ACMN – VIE - société anonyme

Représentée par Monsieur Valéry BORDES, directeur administratif et financier

Détenant : 154 055 parts

Siège social : 173 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Membre de l'actuel conseil de surveillance.

Monsieur Christian CHABAS - né le 2 juin 1932

Détenant 100 parts

Demeurant : 12 chemin de l'Eglise - 38700 La Tronche

Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : retraité.

Membre de l'actuel conseil de surveillance.

Monsieur Jean-Paul COLTAT - né le 12 mars 1954

Détenant 45 parts en pleine propriété et 100 parts en nue-propriété

Demeurant : 7 rue du Docteur Emile Roux - 94260 Fresnes

Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : directeur du développement d'un groupe immobilier gérant plus de 30 000 logements, en charge d'acquérir des ensembles immobiliers et des charges foncières et dirigeant de deux structures immobilières en province.

Membre de l'actuel conseil de surveillance.

EURINVEST - SARL

Représentée par Monsieur Gérard ADDA

Détenant 16 parts

Siège social : 102 rue la Boétie - 75008 Paris

Membre de l'actuel conseil de surveillance.

Monsieur Michel LAFARGUE - né le 24 décembre 1941

Détenant 6 parts

Demeurant : quartier Plantier Major - route d'Avignon - 13210 Saint Rémy-de-Provence
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : cadre informatique retraité.
Membre de l'actuel conseil de surveillance.

Monsieur Dominique GUILLET - né le 2 juillet 1961

Détenant 99 parts

Demeurant : 141 rue de Livourne - 1050 Bruxelles

Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : consultant télécoms et systèmes d'information.

Membre de l'actuel conseil de surveillance.

Monsieur Jean-Marie PICHARD - né le 6 décembre 1938

Détenant 30 parts

Demeurant : 2 Le Parc Offenbach 213 - 33-35 rue Cartault - 92800 Puteaux

Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : enseignant en Droit des Affaires et Gestion Fiscale à l'université de Paris et à la CCIP - retraité et Président de l'Association Défense de l'Épargne Foncière Immobilière (D.E.F.I).

Membre de l'actuel conseil de surveillance.

Monsieur Jacques TCHENG - né le 25 avril 1948

Détenant 317 parts

Demeurant : 1 rue Duvernay - 38700 La Tronche

Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : directeur général de la REG établissement public à caractère industriel et commercial local en charge du service public de l'eau de Grenoble.

Membre de l'actuel conseil de surveillance.

AAAZ - société civile immobilière

Représentée par Monsieur Serge BLANC

Détenant 60 parts

Siège social : 2 allée de Marivel - 78000 Versailles

Monsieur Gérard LAPLASSE - né le 15 février 1950

Détenant 188 parts

Demeurant : 43 rue Rhin et Danube - 34410 Serignan

Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : directeur d'une société HLM - retraité.

Monsieur Yves PERNOT - né le 30 décembre 1945

Détenant : 7 parts

Demeurant : 2 chemin de la Côte - 26800 Etoile-sur-Rhône

Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : docteur en chirurgie dentaire.

Monsieur Georges RONZETTO - né le 8 décembre 1964

Détenant : 65 parts

Demeurant : 6 rue Pierre Joseph Antoine - 21000 Dijon

Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : responsable marketing et communication des marques B to B au sein du Groupe Somfi International

Treizième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Assemblée générale extraordinaire

Quatorzième résolution

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la société de gestion, autorise la société de gestion à modifier la politique d'investissement initiale de la SCPI, conformément aux dispositions de l'article 422-6 du règlement général de l'AMF.

La politique d'investissement initiale ci-après littéralement retranscrite :

« *Le choix de « PIERRE EXPANSION » se portera avant tout sur des immeubles susceptibles d'assurer à terme une valorisation satisfaisante des capitaux investis.*

Cette recherche prioritaire de la valorisation se fera, si besoin est, au détriment des revenus qui seront minorés par rapport à ceux habituellement générés par une SCPI du type d'« IMMOVILLIERS ».

La société s'intéressera ainsi particulièrement aux immeubles qui, du fait de leur situation locative, ou en raison des travaux indispensables à leur remise en état pourront être acquis à des conditions avantageuses. Ces immeubles ne dégageront, au moins les premières années, que de faibles revenus, mais, de par leur localisation privilégiée et grâce à une politique de restauration et de rénovation, ils devront assurer la valorisation régulière attendue. Ces immeubles seront situés à PARIS et dans les grandes métropoles de province. Ils pourront être aussi bien affectés à l'habitation qu'à usage de bureaux ou de commerce.

La société se fixe comme objectif de constituer un patrimoine dont la valeur liquidative ramenée à une part, sera à l'issue d'une période de 15 à 20 ans, au moins égale au prix de souscription actualisé, et de distribuer, les premières années, environ 2% de rentabilité sur la valeur d'émission. »

Est remplacée par la politique d'investissement suivante :

« *La SCPI PIERRE EXPANSION est une SCPI de type « commercial » avec un patrimoine diversifié.*

Le patrimoine immobilier se compose au 31 décembre 2009, de 72 immeubles, répartis en valeur comme suit :

- 37,00 % en bureaux,
 - 33,28 % en locaux commerciaux,
 - 23,31 % en résidences gériatriques,
 - 5,55 % en locaux d'habitation,
 - 0,85 % en locaux professionnels,
 - 0,01 % en divers (parking).

A la même date, la répartition géographique s'établit comme suit :

- 48,04 % à PARIS,
- 36,97 % en PROVINCE,
- 14,99 % en REGION PARISIENNE.

Les investissements seront réalisés en privilégiant les bureaux et le commerce avec, ponctuellement, des investissements dans un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes).

La SCPI privilégiera la recherche de bureaux, commerces et EHPAD, en s'autorisant d'autres diversifications.

Concernant les commerces, il sera recherché des pieds d'immeubles, tout ou partie de centres commerciaux ainsi que des retails park en préférant des baux fermes d'au moins six (6) ans dans des zones d'achalandage et des emplacements commerciaux de qualité. Les investissements pourront se réaliser sur l'ensemble du territoire français.

Les bureaux recherchés se situeront à Paris, et en région parisienne ou dans les principales métropoles régionales (Lyon, Marseille, Nantes, etc). Dans les métropoles régionales ainsi que l'Ile de France (hors Paris), les immeubles neufs ou récents, sous garantie décennale, seront privilégiés. Dans la mesure du possible, les baux fermes d'au moins six (6) ans constitueront la majorité des baux de l'actif acheté.

L'ensemble de ces investissements se réaliseront avec des locataires de qualité et auront pour but de maintenir ou d'améliorer le rendement de la SCPI.

La politique d'arbitrage contribuera à rajeunir la moyenne des actifs (bureaux, retail park) en favorisant la vente des actifs immobiliers obsolètes (environnement commercial et tertiaire se dégradant, travaux importants à faire, etc). »

Quinzième résolution

L'assemblée générale décide de mettre à jour, selon la réglementation en vigueur, l'article 1 des statuts – FORME comme suit :

« Il est formé, par les présentes, **une société civile de placement immobilier autorisée à procéder à une offre au public de ses parts sociales**, qui est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par l'article L.231-1 et suivants du Code du Commerce, par les articles L.214-50 à L.214-84-3 et R.214-116 à R.214-143 du Code Monétaire et Financier, par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts. »

Seizième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le cinquième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 7 des statuts – AUGMENTATION REDUCTION DE CAPITAL FONDS DE REMBOURSEMENT, qui est désormais libellé comme suit :

« - arrêter à la fin d'une période de souscription, le montant d'une augmentation de capital au niveau des souscriptions reçues pendant cette période, **pour autant que les souscriptions recueillies atteignent un montant significatif par rapport au montant prévu.** »

Le reste de l'article sans changement.

Dix-septième résolution

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 10 des statuts intitulé - RESPONSABILITE DES ASSOCIES, par un article 10 intitulé RESPONSABILITE et rédigé comme suit :

« Article 10 – Responsabilité

1°) Des associés

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales, dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la société a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L 214-55 du code monétaire et financier et par dérogation à l'article 1857 du code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital de la société.

2°) De la société du fait des immeubles dont elle est propriétaire

Conformément aux dispositions de l'article L 214-55 du code monétaire et financier, la société est tenue de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

3°) De la société de gestion

La société de gestion doit souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de ses fonctions. »

Dix-huitième résolution

L'assemblée générale décide de modifier la dernière phrase de l'article 12 des statuts - DROIT DES PARTS, qui est désormais libellée comme suit :

« A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui a seul droit de prendre part aux votes et consultations par correspondance, quelle que soit la nature de la décision à prendre. Le nu-propriétaire, **sur invitation de la société de gestion**, a le droit d'assister aux assemblées générales. »

Dix-neuvième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 13 des statuts – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS, qui ne sont plus d'actualité, et de les remplacer par le texte suivant :

« Les ordres d'achat et de vente, par l'intermédiaire de la société de gestion, sont à peine de nullité, inscrits sur le registre des achats et des ventes. Les ordres de vente sont établis sans durée de validité. Les ordres d'achat peuvent être assortis d'une durée de validité. Les modalités de transmission des ordres à la société de gestion sont détaillées dans la note d'information de la société ainsi que les conditions de couverture des ordres. Les ordres d'achat et de vente inscrits sur le registre sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et à heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui est celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts. Toute personne en faisant la demande à la société de gestion, peut se faire communiquer toute information sur l'état du registre des transferts, les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix les plus faibles, les quantités demandées ou offertes à ces prix, sur les indicateurs (valeur de réalisation, dernier dividende annuel servie et le dividende estimé) »

Vingtième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 14 des statuts - TRANSMISSION PAR DECES. Le reste de l'article est sans changement.

Vingt-et-unième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le dernier paragraphe de l'article 15 des statuts - NOMINATION DE LA SOCIETE DE GESTION. Le reste de l'article est sans changement.

Vingt-deuxième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le quatrième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 16 des statuts - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION. Le reste de l'article sans changement.

Vingt-troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 18 des statuts – REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION, en ce qui concerne la présentation, qui est désormais libellé comme suit :

« Article 18 – Rémunération de la société de gestion

1° - Commission de souscription

La société de gestion perçoit, lors des augmentations de capital, une commission de souscription de 10% HT soit 11,96 % TTC, prime d'émission incluse, du prix de souscription.

La commission de souscription incluse dans la prime d'émission de 10% HT soit 11,96 % TTC du prix de souscription, sera versée par la SCPI à la société de gestion. Cette commission supporte :

- les frais de collecte à hauteur de 9%HT soit 10,76 % TTC,
- les frais de recherche et d'investissements à hauteur de 1% HT soit 1,20 % TTC.

Au fur et à mesure des souscriptions la société de gestion pourra prélever pour ses besoins, les sommes correspondantes sur les fonds sociaux.

Les souscripteurs autorisent la société de gestion à prélever ses honoraires lors de la souscription.

2° - Commission de gestion

La société de gestion perçoit une commission de souscription de 8,50 % HT, soit 10,17 % TTC, sur les revenus locatifs HT encaissés et les produits financiers nets.

Cette commission de souscription est réglée trimestriellement. Elle couvre tous les frais de bureau et de personnel nécessaires à l'administration de la société, à la perception des recettes et à la distribution des bénéfices, l'information régulière des associés, la préparation et la convocation de toutes les réunions et assemblées ainsi que la distribution des revenus, l'encaissement des loyers, préloyers, indemnités d'occupation ou autres, pénalisations, intérêts de retard, paiement et récupération auprès des locataires des charges, états des lieux, visites d'entretien du patrimoine immobilier, et généralement toutes les missions incombant aux administrateurs de biens et gérants d'immeubles.

Elle ne couvre pas toutes les autres dépenses qui sont prises en charge par la SCPI qui règle directement les prix d'acquisition des biens et droits immobiliers et, éventuellement le montant des travaux d'aménagement y compris les honoraires d'architectes ou de bureaux d'études, ainsi que les autres dépenses et, notamment celles concernant l'enregistrement, les actes notariés s'il y a lieu, les rémunérations des membres du Conseil de Surveillance, les honoraires des commissaires aux comptes et les frais d'expertise, de contentieux, les assurances et en particulier, les assurances des immeubles sociaux, les frais d'entretien des immeubles, impôts, travaux de réparation et de modification y compris les honoraires d'architectes et de bureau d'études, consommation d'eau ou d'électricité et, en général, toutes les charges des immeubles, honoraires des syndics de copropriété ou gérants d'immeubles, et toutes les dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration de la société.

3° - Commission de cession

Lorsque les cessions de parts s'effectuent à partir du registre prévu à l'article 422-22 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers : 4% HT, soit 4,784 % TTC, à la charge de l'acquéreur sur le montant total de la transaction (hors frais), calculé sur le prix d'exécution de la part, en sus des droits d'enregistrement de 5 % versés au Trésor Public.

- 77 € HT, soit 92,09 € TTC de frais de dossier pour les cessions et transferts directs, ainsi que les mutations à titre gratuit (donations/successions), quel que soit le nombre de part transférées, à la charge du vendeur/donateur.

4° - Versement

Toutes les sommes dues à la société de gestion, lui restent définitivement acquises et ne sauraient faire l'objet d'un remboursement quelconque, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, sauf conventions particulières contraires. »

Vingt-quatrième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le premier paragraphe de l'article 19 des statuts - CONVENTIONS et de le remplacer par le texte suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 422-10 du règlement général de l'autorité des marchés financiers, les conventions passées entre la SCPI et sa société de gestion ou tout associé de cette dernière sont approuvées par l'assemblée générale ordinaire des associés. »

Le reste de l'article sans changement.

Vingt-cinquième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le 4ème alinéa du 1°) de l'article 20 des statuts - CONSEIL DE SURVEILLANCE comme suit :

« En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, en vue de laquelle la société de gestion fera appel à candidature pour pourvoir ce ou ces sièges. »

Vingt-sixième résolution

L'assemblée générale décide de modifier 5ème alinéa du 1°) de l'article 20 des statuts - CONSEIL DE SURVEILLANCE en supprimant « Jusqu'à cette ratification, ».

Vingt-septième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le quatrième paragraphe de l'article 23 des statuts - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE qui est désormais libellé comme suit :

« Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés **présents** et les votes par correspondance. La société de gestion observe une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à la nomination des membres du conseil de surveillance. »

Vingt-huitième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 23 des statuts - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE qui est désormais libellé comme suit :

« Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois, à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre le nombre d'associés présents, représentés **ou ayant voté par correspondance**, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion. »

Vingt-neuvième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 24 des statuts - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. Le reste de l'article sans changement.

Trentième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le quatrième paragraphe de l'article 28 des statuts - INVENTAIRES ET COMPTES SOCIAUX. Le reste de l'article sans changement.

Trentième-et-unième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le cinquième paragraphe de l'article 28 des statuts - INVENTAIRES ET COMPTES SOCIAUX en supprimant le début de la phrase : « Les dépréciations éventuelles ainsi que » dans la mesure où les dépréciations ne peuvent être prélevées sur la prime d'émission.

Trente-deuxième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le troisième paragraphe de l'article 29 des statuts - REPARTITION DES RESULTATS. Le reste sans changement.

Trente-troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le dernier paragraphe de l'article 29 des statuts - REPARTITION DES RESULTATS qui est désormais libellé comme suit :

« La société de gestion a qualité pour décider de répartir les acomptes à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de répartition. »

Trente-quatrième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 29 des statuts - REPARTITION DES RESULTATS qui est désormais libellé comme suit :

« Les distributions s'effectueront au prorata des droits et de la date d'entrée en jouissance des parts, dans un délai de cent vingt jours de la date de l'assemblée, compte tenu des acomptes versés **semestriellement**, la société de gestion pouvant décider la mise en paiement, en cours d'exercice, d'acomptes **semestriels** sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi. »

Trente-cinquième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le TITRE 7 des statuts – DISSOLUTION LIQUIDATION en supprimant les articles 30 et 31 et les remplaçant par un article 30 intitulé DISSOLUTION LIQUIDATION désormais libellé comme suit :

« Article 30 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire. La société peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la société de gestion devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 24 des présents statuts, pour décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut d'avoir provoqué cette réunion, tout associé, après mise en demeure adressée à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social de la société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale ainsi réunie décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la société de gestion à laquelle est (sont) adjoint(s), si l'assemblée le juge utile, un ou plusieurs ci-liquidateurs nommé(s) par elle. Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateur(s) qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément. Le ou les liquidateur(s) peuvent notamment, vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, les immeubles de la société, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société, ou la cession à une société ou à toutes autres personnes de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

En résumé, le ou les liquidateur(s) peuvent réaliser, par la voie qu'ils jugent convenables, tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujettis à aucune forme ni formalité juridique.

Le ou les liquidateur(s) devront convoquer, dans les six mois de la clôture de chaque exercice pendant la période de liquidation, l'assemblée des associés devant statuer sur les comptes annuels établis par leurs soins, et entendre leur rapport sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

En fin de liquidation, le ou les liquidateur(s) devront convoquer les associés en assemblée générale afin de statuer sur les comptes définitifs du ou des liquidateur(s), donner quitus au(x) liquidateur(s) de leur gestion et décharge de leur mandat et afin de constater la clôture de la liquidation.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenus par chacun d'eux (remboursement du montant de leurs parts et répartition du surplus le cas échéant).

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à la société, personne morale. En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement. »

Trente-sixième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'article 32 des statuts - CONTESTATIONS change de numérotation et devient l'article 31 - CONTESTATIONS. Le contenu de cet article demeure inchangé.

Trente-septième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

la société de gestion

1001967